



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **21 NOV. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0584

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de d'examen au cas par cas n° F07213P0584 relatif à la construction de bâtiments industriels développant 10 000 m² de surface de plancher sur un terrain divisé en deux lots situé au 66 rue Jean Mermoz sur la commune de Le Haillan (33), formulaire reçu complet le 17 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de bâtiments industriels (entrepôts) développant 10 000 m² de surface de plancher sur un terrain de 1,65 ha divisé en deux lots. Ce projet prévoit notamment la démolition des bâtiments existants, la division du terrain et la viabilisation des deux lots et la construction de deux entrepôts.

Ce projet relève d'une part de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les lotissements dont les travaux, constructions ou aménagements, réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha, et d'autre part de la rubrique 36°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 2,5 km environ du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805),
- ✓ en zone urbanisée (UE) du plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux, zone destinée à l'implantation des activités économiques ;

Considérant l'éloignement relatif du projet par rapport au site Natura 2000 précité ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les eaux usées du projet seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront récoltées dans des dispositifs de rétention sur le terrain d'assiette du projet puis rejetées à débit régulé dans le réseau d'assainissement collectif prévu à cet effet ;

Considérant que les alignements de feuillus, composés majoritairement de chênes pédonculés, situés en limite sud et ouest du terrain seront conservés ;

Considérant que les travaux seront menés hors période de nidification et de reproduction des oiseaux ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0584 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

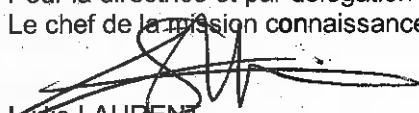
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).